

Publié au Recueil des Actes Administratifs  
du Département le : 01/08/2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

*Service de l'offre médico-sociale*

Affaire suivie par : **Fabiana Sammaritano**  
Chargée de suivi et de contrôle des établissements personnes âgées  
Tél. : 01 43 99 75 99

## **ARRÊTÉ N° 2022 - 358**

### **Transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire et régularisant la capacité de la Résidence autonomie de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le 6° du I de l'article L.- 312-1 ;

Vu les articles L313-1 à 313-9 du même code relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 342-1 à L.342-6 du même code relatifs aux établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie ;

Vu l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le schéma départemental pour l'Autonomie adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2017-092 portant autorisation de la Résidence autonomie de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, il convient de régulariser la capacité de la résidence autonomie de la Pie pour la rendre conforme à la délibération de la Commission administrative du bureau d'aide sociale de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés du 14 janvier 1985 ;

Considérant la nouvelle adresse administrative du Centre communal d'Action sociale de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ;

Considérant la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire par courrier du 14 mars 2022;

Sur la proposition de Monsieur le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : est ainsi modifié :

La résidence autonomie « de la Pie » (N° FINESS 940803281), sise 23 avenue d'Arromanches - 94100 Saint-Maur-des-Fossés, gérée par le Centre communal d'Action sociale de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, 94, boulevard de Bellechasse - 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisée à accueillir des personnes âgées autonomes (GIR 5 - 6). Elle peut également accueillir des personnes âgées dépendantes (GIR 1 à 4), dans les conditions et limites définies à l'article D. 313-15 du Code de l'action sociale et des familles.

La résidence autonomie « de la Pie » est ainsi composée de :

- 16 appartements de type F1 pouvant accueillir un résident ;
- 54 appartements de type F1bis pouvant accueillir un résident ;
- 7 appartements de type F2 pouvant accueillir deux résidents (couples).

Compte tenu de ces éléments, la capacité globale de la résidence autonomie « de la Pie », est arrêtée à 84 places réparties comme suit :

- 83 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : La résidence autonomie « de la Pie » propose à ses résidents des prestations, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations, peuvent être mutualisées ou externalisées, et peuvent également être proposées à des non-résidents.

Article 3 : La résidence autonomie « de la Pie » n'est pas habilitée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale excepté pour la place d'hébergement temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

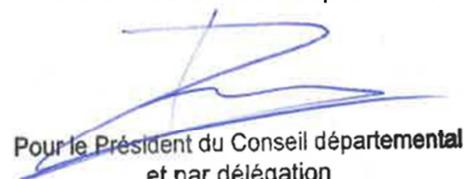
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30/07/2022

Le Président du Conseil départemental,

  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Vice-président  
Paul BAZIN